

NOUVEL ARTICLE 57A

L'Orateur
quitte le
fauteuil
certains
jours.

(1) Les mercredi, jeudi et vendredi, quand est appelé l'ordre du jour portant formation de la Chambre en comité des subsides, l'Orateur quitte le fauteuil sans mise aux voix, pourvu que, sauf du consentement unanime de la Chambre, les prévisions de dépenses de chaque département soient abordées en premier lieu un lundi ou un mardi.

Six motions
les lundis.

(2) Dans les six premières occasions d'une session où l'on appelle un ordre visant les subsides, pour qu'il soit proposé "Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil", cet ordre devient le premier ordre du jour un lundi. Si le débat sur l'une desdites six motions n'est pas terminé un lundi, l'ordre de reprise de ce débat doit être inscrit comme premier ordre du jour pour la séance du mardi qui suit.

Jours
désignés.

(3) Nonobstant les dispositions de l'article 15 (3), un ministre de la Couronne peut demander, dans une séance antérieure, que n'importe quel lundi après l'approbation d'une adresse en réponse au discours de Son Excellence soit désigné pour la prise en considération de l'ordre visant les subsides et, dès lors, le lundi en question est réputé avoir été ainsi désigné.

Débat sur
la motion.

(4) a) Un débat sur la motion "Que M. l'Orateur quitte maintenant le fauteuil", pour que la Chambre se constitue en comité des subsides, et sur tous amendements y proposés, sauf les dispositions ci-après établies, ne doit pas dépasser deux jours de séance.

Temps
inemployé.

b) Si un débat sur n'importe laquelle des cinq premières des six motions susmentionnées est conclu avant l'expiration des deux jours de séance alloués pour chaque débat, le temps inemployé peut s'ajouter, en tout ou en partie, à l'allocation des jours aux fins de débat sur celle desdites six motions de subsides qui suit en premier lieu ou sur toute pareille motion subséquente.

Débat non
terminé
un mardi.

c) Quand un débat sur l'une desdites six motions n'est pas terminé un mardi parce qu'on a reporté du temps inemployé dans un débat antérieur, les dispositions du paragraphe (1) du présent article doivent être suspendues et l'ordre portant reprise d'un tel débat peut être appelé n'importe quel jour du Gouvernement.